



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 100 unités pour véhicules légers, site Nestle Waters Supply Est, à Contrexeville (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la SAS Nestle Waters Supply Est, reçu complet le 02 août 2017, relatif à un projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 100 unités pour véhicules légers, site Nestle Waters Supply Est, à Contrexeville (88) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 août 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser l'extension d'une aire de stationnement pour véhicules légers existante en créant 100 unités supplémentaires ouvertes au public, sur un terrain d'assiette de 3 580 m², au Sud-Ouest du site de production de Nestle Waters Supply Est, 306 rue de Lorraine, à Contrexeville (88) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre de protection des eaux minérales de Contrexeville exploitées par le maître d'ouvrage ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- les impacts liés aux rejets des eaux de ruissellements pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à la réalisation d'un séparateur à hydrocarbures et d'un bassin de rétention ;

- l'impact potentiel sur les usagers du parking lié à l'activité industrielle du site, pour lequel le dossier ne précise pas les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets, mais qui est pris en compte dans le cadre de la réglementation sur la modification des conditions d'exploitation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement), notamment l'article R181-46 du Code de l'environnement, étant précisé que pour le présent projet les installations présentant le plus de risque accidentel (entrepôts et installations de réfrigération), ne se situent pas à proximité du parking concerné ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement), le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 100 unités pour véhicules légers, site Nestle Waters Supply Est, à Contrexeville (88), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 31 août 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région Préfecture de la région Grand Est 5 place de la République BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de NANCY 5 Place de la carrière 54 000 NANCY</p>